

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 45 (1953)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

45^{me} année

Mai 1953

Nº 5

Le Conseil économique et social en France

Par *Leon Jouhaux*

Le Conseil économique, prévu par le titre III de la Constitution française de 1946, et dont la loi du 27 octobre 1946, aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi du 20 mars 1951 qui a le même objet, fixait la composition et le fonctionnement, acquiert d'année en année une plus large audience. L'Assemblée nationale, le Conseil de la république, le gouvernement et tous les milieux qui se penchent sur les problèmes économiques et sociaux accordent à ses rapports et à ses avis un intérêt croissant que l'on nous permettra de dire parfaitement justifié.

Nul plus que moi, qui préside les travaux de cette assemblée depuis sa première session qui s'ouvrit le 26 mars 1947 jusqu'à ce jour, ne peut se réjouir de ce constant accroissement d'influence; mais le militant syndicaliste est peut-être encore plus satisfait que le président du Conseil économique, car les syndicalistes, et je crois de mon devoir de le rappeler chaque fois que l'occasion se présente, ont joué un rôle important dans la gestation et la création de cet organisme constitutionnel. En effet, si les membres de l'Assemblée constituante, des deux Assemblées constituantes pour être plus précis, ont bien inscrit dans la Constitution qu'un Conseil économique examinerait « pour avis les projets et propositions de loi de sa compétence », ils n'en ont point accompli pour autant une œuvre absolument originale. Depuis plus de vingt ans, très exactement depuis le 16 janvier 1925, le chef du Gouvernement français pouvait consulter un Conseil national économique français chargé d'« étudier les problèmes intéressant la vie économique du pays et d'en rechercher les solutions ». L'article 15 du décret signé par le président Edouard Herriot prévoyait même qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ce conseil pouvait « demander à son bureau d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session les questions qu'il estime présenter un intérêt économique, soit au point